

Procès Verbal

Séance du 15 Juillet 2024

L' an 2024 et le 15 Juillet à 09 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,La Mairie sous la présidence de MORIN Claude Maire

Présents : M. MORIN Claude, Maire, Mmes : FERLAND Nathalie, MORIN Andréa, TRIFFAULT Nicole, MM : BEAUFILS Patrick, DUBOIS Thierry, HOCQUE Alain, LELIEVRE Stéphane, RICORDEAU Pierre

Absents: FERLAND Nathalie, MORIN Andréa, TRIFFAULT Nicole, LELIEVRE Stéphane

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 5

Date de la convocation : 08/07/2024

Date d'affichage : 08/07/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-préfecture de Mamers
le : 23/07/2024

et publication ou notification
du : 23/07/2024

A été nommé(e) secrétaire : DUBOIS Thierry

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Virement de crédits - DE2024-020

Détermination des ratios de promotions pour avancement de grade - DE2024-021

Création/suppression de poste - avancement de grade - DE2024-022

Désignation des zones d'accélération pour les énergies renouvelables - DE2024-023

Plan France ruralités revitalisation - DE2024-024

Demandes de subvention - DE2024-025

FACTURE CITYSTADE - DE2024-026

VENTE DES MOUTONS - DE2024-027

Virement de crédits

réf : DE2024-020

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au

Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, pour l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune,

Par 5 voix pour:

Et 0 vote contre:

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Majorité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

Détermination des ratios de promotions pour avancement de grade

réf : DE2024-021

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du Comité Technique en date du 20/06/2024.

Le maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2024 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

OPTION 1

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à%.

OPTION 2

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables » (%)
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	100%

Le Conseil Municipal,
ADOpte : à l'unanimité des présents

La proposition ci-dessus.

Majorité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

Création/suppression de poste - avancement de grade
réf : DE2024-022

Monsieur LE MAIRE rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération déterminant les ratios des promus/promouvables,

Monsieur LE MAIRE propose à l'assemblée, la création :

- d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^e classe à 15h/semaine à compter du 01/10/2024.

Par ailleurs, il demande aux membres de l'assemblée de supprimer :

- Un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à 15h/semaine à compter du 01/10/2024.

Le Conseil Municipal :

- ACCEPTE la modification du tableau des effectifs,

- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

Majorité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

réf : DE2024-023

[Pour rappel] La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

M. le Maire constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Photovoltaïque : l'ensemble de la commune sauf le centre-bourg
- Méthanisation : l'ensemble de la commune sauf le centre-bourg

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du lundi 8 juillet au vendredi 12 juillet 2024 par voie d'affichage en mairie et sur le site Internet de la commune avec mise à disposition d'un registre en mairie.

M le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Oui l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Sarthe, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Majorité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

Plan France ruralités revitalisation

réf : DE2024-024

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le courrier de la ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité qui précise le classement de la commune de NOUANS en zone « France ruralités revitalisation ».

Ce classement en FRR ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité de la commune. Les entreprises qui s'implantent pourront bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises. De même, les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales des employeurs.

D'autres avantages adossés à ce classement interviennent dans des domaines très variés comme la majoration de la DGF, d'une majoration de dotation pour les points de contact de La Poste...

Ces mesures sont applicables au 1er juillet 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal accepte cette proposition.

Majorité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

Demandes de subvention

réf : DE2024-025

Monsieur MORIN, Maire, informe le Conseil Municipal des demandes de subventions et participations pour l'année 2024, et s'engage à inscrire au budget primitif les crédits nécessaires :

Le conseil municipal après en avoir délibéré **décide** :

Demande de subvention de :

- SC Marollais omnisports
- La Banque alimentaire de la Sarthe
- La Croix rouge

Subventions acceptées:

- La Banque alimentaire de la Sarthe pour 100€

Majorité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

FACTURE CITYSTADE

réf : DE2024-026

Monsieur Claude MORIN, Maire, présente le devis de la société CAMMA Sport et jeux domiciliée ZA du Hindré, 9 rue de la Croix du Hindré 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT pour l'installation d'un terrain multisports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide la facture de la société CAMMA Sport et jeux domiciliée ZA du Hindré, 9 rue de la Croix du Hindré 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT pour la somme de 33 543.26€ HT soit 40 251.91€ TTC et précise que le devis précédemment validé par la délibération DE2024-015 d'un montant de 33 153€ HT soit 39 783.60€ TTC ne tenait pas compte des options suivantes : corbeille rectangulaire à 181.26€ HT et support cycles 6 places à 209€ HT qui ont été affermies depuis.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité et donne tout pouvoir à Monsieur MORIN Claude, Maire, pour signer le devis et tous documents s'y rapportant.

Majorité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

VENTE DES MOUTONS

réf : DE2024-027

M. MORIN Claude, Maire propose au Conseil de vendre les moutons de la commune à M. JARDIN Laurent pour la somme de 600€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte cette proposition.

Majorité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

En mairie, le 30/09/2024
Le Maire
Claude MORIN